



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-008-2020-12

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé**

IDF-2020-10-28-013 - ARRETE N° 2020-159 PORTANT DESIGNATION DU COMITE D'EXPERTS PREVU PAR L'ARTICLE L. 2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (2 pages)

Page 3

IDF-2020-12-03-003 - Arrêté n°20-32 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)

Page 6

IDF-2020-12-01-005 - ARRÊTÉ N°DIRNOV/06/2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public SESAN (74 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis**

IDF-2020-11-30-005 - ARRETE CONJOINT N° DD93- DOS-2020/3353 portant renouvellement de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages)

Page 83

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**

IDF-2020-12-04-005 - Arrêté n° 20-1622 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG pour l'année 2020 (4 pages)

Page 89

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

IDF-2020-12-04-003 - Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS AURORE 2020 (5 pages)

Page 94

IDF-2020-12-04-001 - Arrêté modificatif de dotation globalisée commune 2020 CPOM CHRS Centre Action Sociale Protestant (5 pages)

Page 100

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

IDF-2020-12-04-002 - ARRÊTÉ portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (2 pages)

Page 106

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-28-013

ARRETE N° 2020-159 PORTANT DESIGNATION DU  
COMITE D'EXPERTS PREVU PAR L'ARTICLE L.  
2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**ARRETE N° 2020-159  
PORTANT DESIGNATION DU COMITE D'EXPERTS PREVU PAR L'ARTICLE  
L. 2123-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.2123-2 et R2123-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2011-558 du 4 juillet 2011 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;
- VU** Le décret n° 2002-779 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article L.2123-2 du code de la santé publique ;
- VU** Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 63) modifiant l'article L2123-2 du code de la santé publique ;
- VU** Le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés comme membres titulaires du comité d'experts mise en place par l'article L.2123-2 du Code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

- au titre de médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique
  - Madame le Docteur Ghada HATEM-GANTZER
  - Monsieur le Docteur Gilles DAUPTAIN
  
- au titre de médecin psychiatre
  - Monsieur Bertrand GARNIER
  
- au titre de représentants d'associations mentionnées à l'article L.2123-2 du Code de la santé publique
  - Madame Françoise BARANNE (URAPEI)
  - Madame Michèle MILLARD (UNAFAM)

**ARTICLE 2 :**

Sont désignés comme membres suppléants du comité d'experts mise en place par l'article L.2123-2 du Code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

- au titre de médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique
  - Madame le Docteur Jessica SAAL
  - Monsieur le Docteur Thierry HARVEY

- au titre de médecin psychiatre

- Madame le Docteur Laurence BIGOT-PLANTADE

- au titre de représentants d'associations mentionnées à l'article L.2123-2 du Code de la santé publique

- Madame Danièle DEPAUX (URAPEI)
- Madame Michèle DRIOUX (UNAFAM)

**ARTICLE 3 :**

Les membres susmentionnés, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n° 2016-113 en date du 29 avril 2016.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-03-003

Arrêté n°20-32 portant renouvellement d'agrément régional  
des associations et unions d'associations représentant les  
usagers dans les instances hospitalières ou de santé  
publique

**Arrêté n° 20-32**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations  
et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières  
ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-15 ;
- VU** l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 27 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association « Marie-Madeleine » dont le siège est situé 24 ter, rue du Maréchal Joffre - 78000 Versailles, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-01-005

ARRÊTÉ N°DIRNOV/06/2020

portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement d'intérêt public SESAN



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DIRNOV/06/2020**

**portant approbation de la convention constitutive du  
Groupement d'intérêt public SESAN**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** Le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU** Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** Le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** L'Instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, M. Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** La convention constitutive du groupement du GCS SESAN;
- VU** Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 5 novembre 2020 actant la transformation du GCS SESAN en GIP;
- VU** L'avis favorable, du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, en date du 24 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention constitutive présenté est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1er :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé «SESAN», signée le 5 novembre 2020 et figurant en annexe du présent arrêté, est approuvée.
- ARTICLE 2 :** Le siège social du groupement d'intérêt public « SESAN » est situé 6-8 Rue Firmin Gillot, 75015 Paris.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement ou de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- Ils sont également mis à disposition du public sous forme électronique sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du groupement d'intérêt public « SESAN ».
- ARTICLE 4 :** Les co-directeurs de l'innovation, de la recherche et de la transformation numérique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

ADHERENTS/RAISON SOCIALE	Forme juridique	Adresse	Code Postal	Collège GIP
SERVICE DE SANTE DES ARMEES	Etablissement de santé public	FORT NEUF DE VINCENNES COURS DES MARECHAUX	75614	Collège B
AFG AUTISME	Association	3E ETAGE 11 RUE DE LA VISTULE	75013	Collège J
AGIR ET VIVRE L'AUTISME	Association	45 BOULEVARD VINCENT AURIOL	75013	Collège J
AGVMRS	Association	55 AVENUE DE PARIS	95230	Collège H
AIME 77	Association	PLACE DE LA MAIRIE	77600	Collège J
ANSIAD	Association	2 RUE DE L'EGLISE	92200	Collège H
APED L'ESPOIR	Association	1 IMPASSE DU PETIT MOULIN	95340	Collège J
APF IEM LES CHEMINS DE TRAVERSE	Association	23 RUE DE L'UNIVERSITE	93160	Collège J
ASSOC ESTRELIA - CENTRE HORIZONS	Association	10 RUE PERDONNET	75010	Collège J
ASSOCIATION 7.15.16	Association	24 BOULEVARD DE GRENELLE	75015	Collège H
ASSOCIATION 77 NORD	Association	8 RUE HENRI DUNANT	77400	Collège H
ASSOCIATION AEDE	Association	5 ROUTE DE PEZARCHES	77515	Collège J
ASSOCIATION AGE 91	Association	PARC DE LA JULIENNE BAT.F 26 RUE DES CHAMPS	91830	Collège H
ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	Association	1ER ETAGE 60 RUE DE LA REPUBLIQUE	93100	Collège J
ASSOCIATION APPOLINE HANDICAP	Association	5 RUE GARANCIERE	75006	Collège J
ASSOCIATION AVENIR - APEI HANDICAP	Association	27 RUE DU GENERAL LECLERC	78420	Collège J
ASSOCIATION CEREP - PHYMENTIN	Association	31 RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE	75009	Collège H
ASSOCIATION CLIC PARIS EMERAUDE SUD MAIA PARIS SUD	Association	20 RUE DE LA GLACIERE	75013	Collège H
ASSOCIATION DES SYSTEMES D'INFORMATION - CHEMIN D'ESPERANCE	Association	57 RUE VIOLET	75015	Collège J
ASSOCIATION DU RESEAU DE LA PRISE EN CHARGE DE LA SCLEROSE LATERALE AMYOTROPHIQUE (SLA) EN ILE-DE-FRANCE	Association	47 BOULEVARD DE L'HOPITAL - Hôpital de la Salpêtrière Bâtiment Paul Castaigne	75013	Collège H
ASSOCIATION GERONTOLOGIE DU 11eme	Association	9 RUE GERBIER	75011	Collège J
ASSOCIATION GOMBAULT DARNAUD	Association	24 RUE BAYEN	75017	Collège C
ASSOCIATION ISATIS	Association	18 RUE PASTEUR	94270	Collège J
ASSOCIATION LE MOULIN VERT	Association	104 RUE JOUFFROY D'ABBANS	75017	Collège J

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

ASSOCIATION LES TOUT PETITS	Association	5 RUE DE CERNAY	91470	Collège J
ASSOCIATION M.VINCENT MAIA 78 ST GERMAIN ET MEANDRE DE LA SEINE	Association	77 RUE DE REUILLY	75012	Collège H
ASSOCIATION NEPALE - MAIA NORD EST ESSONNE	Association	2 ROUTE DE LONGPONT	91700	Collège H
ASSOCIATION OCEANE	Association	50 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	93100	Collège H
ASSOCIATION OLGA SPITZER	Association	9 COUR DES PETITES ECURIES	75010	Collège J
ASSOCIATION U.R.A	Association	16 RUE DU GENERAL BRUNET	75019	Collège J
ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL -	Association	2 ALLÉE JOSEPH RECAMIER	75015	Collège J
AURA PARIS	Association	12 RUE FRANQUET	75015	Collège C
AUTISME EN ILE DE France	Association	43 BIS RUE DE CRONSTADT	75015	Collège J
AUTONOMIE PARIS SAINT-JACQUES	Association	11 RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE	75006	Collège J
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France	Autorité administrative déconcentrée	MILLENAIRE 2, 35 RUE DE LA GARE	75019	Collège L
BTP RESIDENCES MEDI-SOC LE PARC	Association	7 RUE DU REGARD	75006	Collège C
CENTRE DE SANTE LOUIS PASTEUR	Association	17 RUE PAUL DAUTIER	78140	Collège I
CENTRE MEDICO DENTAIRE DE FRANCE	Association	80-82 BOULEVARD MAGENTA	75010	Collège C
CESAP	Association	62 RUE DE LA GLACIERE	75013	Collège J
COSEM	Association	9 RUE BOUDREAU	75009	Collège I
E.T.A.I.	Association	16 RUE ANATOLE FRANCE	94270	Collège J
EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - VILLECRESNES	Association	54 RUE D'YERRES	94440	Collège J
EHPAD LE PATIO - ROISSY EN BRIE	Association	8-10 8 AVENUE J BODIN DE BOISMORTIER	77680	Collège J
EHPAD NOTRE DAME D'ESPERANCE - MILLY LA FORET	Association	1 BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	91490	Collège J
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU GRAND CHENE - COMBS LA VILLE	Association	20 RUE DE L'ABREUVOIR	77380	Collège J
EHPAD RESIDENCE LA MAISON DU SAULE CENDRE - ORLY	Association	77 AVENUE ADRIEN RAYNAL	94310	Collège J
EHPAD RESIDENCE LES TISSERINS - EVRY	Association	203 RUE PIERRE ET MARIE CURIE	91000	Collège J

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

EHPAD SAINT JOSEPH - ASSOCIATION ESSAIM GATINAIS	Association	41-43 41 AVENUE DE FONTAINEBLEAU	77760	Collège J
EHPAD SAINT LOUIS	Association	24 RUE DU MARECHAL JOFFRE	78000	Collège J
EHPAD SAINTE-AGNES - BOULOGNE	Association	7 AVENUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	92100	Collège J
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE	Association	31 RUE D'ALEZIA	75014	Collège J
ENVOLUDIA	Association	261 RUE DE PARIS	93100	Collège J
ESMS CLAIREFONTAINE	Association	158 RUE DE LA FONTAINE	77630	Collège J
FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD	Fondation	29 RUE DE MANIN	75019	Collège C
FONDATION VALLEE	Fondation	7 RUE BENSERADE	94250	Collège B
GCS M5 PARIS EST MAIA M2A Human Est	Association	58 RUE SANTERRE	75012	Collège H
HOPITAL FOCH	Association	40 RUE WORTH BP 36	92151	Collège C
HOPITAL LA PORTE VERTE	Association	6 AVENUE FRANCHET D ESPEREY BP 455	78004	Collège C
HOPITAL PRIVE LES MAGNOLIAS	Association	CENTRE GERIATRIE LES MAGNOLIAS 77 RUE DU PERRAY	91160	Collège C
HOPITAL SAINT CAMILLE	Association	2 RUE DES PERES CAMILIENS	94360	Collège C
INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	Association	39 BIS RUE CAMILLE DESMOULIN	94800	Collège D
INSTITUT ROBERT MERLE D'AUBIGNE	Association	2 RUE DU PARC	94460	Collège C
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Association	98 RUE DIDOT	75014	Collège J
POLYCLINIQUE AUBERVILLIERS	Association	55 RUE HENRI BARBUSSE	93300	Collège C
SEMAPHORE 92	Association	3 ALLÉE DES BARBANNIERS	92230	Collège H
SESSAD SACS DAMMARIE LES LYS	Association	154 A AVENUE HENRI BARBUSSE	77190	Collège J
URPS MEDECIN IDF	Association	12 RUE CABANIS	75014	Collège F
HEVEA	Association	31 RUE DE MAURECOURT	95280	Collège J
IME LE VAL FLEURY	Association	3 RUE PASTEUR	95650	Collège J
MAIA 78 GRAND SUD - ASSOCIATION INSTANCE DE COORDINATION DES YVELINES SUD (ICSY)	Association	13 RUE PASTEUR	78120	Collège H
MAIA 78 VERSAILLES - COGITEY	Association	6 AVENUE DU MAL FRANCHET D ESPEREY	78000	Collège H

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

MAIA 91 CENTRE EST - ASSOCIATION GERONTOLOGIE DE L'ESSONNE	Association	PARC DE LA JULIENNE - 26 RUE DES CHAMPS - Bât F	91830	Collège H
MAIA 93 NORD - ARC EN CIEL ASSOCIATION	Association	26B ROUTE DE ROISSY	93290	Collège H
MAIA 94 CENTRE -RESEAU PARTAGE 94	Association	40 AVENUE DE VERDUN	94000	Collège H
MAIA 94 OUEST - ASSOCIATION AGES & VIE	Association	7 AVENUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE	94400	Collège H
MAIA Yvelines NORD OUEST SEINE AVAL - FEDERATION ALDS	Association	25 AVENUE DES AULNES	78250	Collège H
MEDECINS SANS FRONTIERE	Association	34 AVENUE JEAN JAURES	75019	Collège L
OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS	Association	117 RUE DU FBG DU TEMPLE	75010	Collège J
ONCORIF	Association	47 BOULEVARD DE L'HOPITAL	75013	Collège H
RESEAU ASDES	Association	14 AVENUE DU GEN CHARLES DE GAULLE	92150	Collège H
RESEAU DE SANTE ONCO 94 OUEST	Association	24 RUE ALBERT THURET	94550	Collège H
RESEAU DE SANTE PERINATAL PARISIEN	Association	3 A 5 SR RUE DE METZ	75010	Collège H
RESEAU DE SANTE REVESDIAB	Association	4 RUE OCTAVE DU MESNIL	94000	Collège H
RESEAU MATERNITE EN YVELINES ET PERINATALITE ACTIVE (MYPA)	Association	PAVILLON COURTOIS 2EME ETAGE	78100	Collège H
RESEAU OSMOSE	Association	4 RUE DES CARNETS	92140	Collège H
RESEAU PEDIATRIQUE DU SUD ET OUEST FRANCILIEN (RPSOF)	Association	36 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	92200	Collège H
RESEAU PERINATAL IF SUD	Association	BATIMENT F 26 RUE DES CHAMPS	91830	Collège H
RESEAU PERINATAL DU VAL DE MARNE	Association	1 VOIE FELIX EBOUE	94000	Collège H
RESEAU PERINATAL DU VAL D'OISE	Association	CTRE MEDICAL PLURIDISCIPLINAIRE DANTON 2 RUE DANTON	95240	Collège H
RESEAU PERINATAL NEF - NAITRE DANS L'EST FRANCILIEN	Association	32 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER	93100	Collège H
SACS UNI-TEDS	Association	154 A AVENUE HENRI BARBUSSE	77190	Collège J
TRAIT D'UNION CSAPA ACT OPPELIA	Association	60 RUE DU RENDEZ VOUS	75012	Collège J
URIOPSS	Union régionale	16 RUE DES TERRES AU CURE	75013	Collège J
URPS CHIRURGIENS-DENTISTES	Union régionale	4 RUE DE TRAKTIR	75116	Collège H
URPS PHARMACIENS	Union régionale	2 RUE RECAMIER	75007	Collège H

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

URPS SAGES-FEMMES D'ILE DE France	Union régionale	2 RUE RECAMIER	75007	Collège H
GCS REPY	Groupement de coopération sanitaire de droit privé	13 RUE PASTEUR	78120	Collège L
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE – PIERREFITTE	Commune	PLACE DE LA LIBERATION	93380	Collège I
CMS "FANNY DEWERPE" IVRY SUR SEINE	Commune	64 AVENUE GEORGES GOSNAT	94200	Collège I
VILLE DE GENTILLY (CMS)	Commune	6 RUE DU DOCTEUR TENINE	94250	Collège I
INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS	SAS	42 BOULEVARD JOURDAN	75014	Collège C
CENTRE MUNICIPAL DE SANTE -TREMBLAY EN FRANCE	Commune	7 COURS DE LA REPUBLIQUE	93290	Collège I
CMS - LIVRY GARGAN	Commune	36 RUE SAINT CLAUDE	93190	Collège I
CMS D'AUBERVILLIERS	Commune	5 RUE DU DOCTEUR PESQUE	93300	Collège I
CMS FERNAND-LAMAZE - DU BLANC MESNIL	Commune	119 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	93150	Collège I
CMS HENRI BARBUSSE - SAINT OUEN	Commune	62 AVENUE GABRIEL PERI	93400	Collège I
CMS MEDICO-SOCIAL TENINE MALAKOFF	Commune	74 AVENUE PIERRE LAROUSSE	92240	Collège I
CMS PIERRE ROUQUES - GOUSSAINVILLE	Commune	2 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY	95190	Collège I
CMS SALVADOR ALLENDE - LA COURNEUVE	Commune	20 AVENUE DU GENERAL LECLERC	93120	Collège I
CMS TENINE - CHAMPIGNY SUR MARNE (VILLE DE CHAMPIGNY)	Commune	14 RUE LOUIS TALAMONI	94500	Collège I
CMS VILLE DE BEZONS (CMS BOURSTYN)	Commune	2 RUE DU DOCTEUR ROUQUES	95870	Collège I
VILLE DE GENNEVILLIERS	Commune	177 AVENUE GABRIEL PERI	92230	Collège I
VILLE DE PANTIN POUR LES CDS	Commune	88 AVENUE DU GENERAL LECLERC	93500	Collège I
CMS PIERRE ROUQUES - MAIRIE DE VITRY	Commune	18 AVENUE HENRI BARBUSSE	94407	Collège I
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE	Département	BOULEVARD DE FRANCE	91000	Collège I
MAIA 95 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Département	2 AVENUE DU PARC	95000	Collège H
HOPITAL PRIVE DE THIAIS	SARL	112 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	94320	Collège E
HOPITAL GOUIN	Etablissement de santé privé à but non lucratif	2 RUE GASTON PAYMAL	92110	Collège C
GH DIACONESSES CROIX SAINT SIMON	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif	12-18 RUE DU SERGENT BAUCHAT	75012	Collège C

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

APHP	Etablissement public de santé	3 AVENUE VICTORIA	75004	Collège A
C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES	Etablissement public de santé	40 ALLEE DE LA SOURCE	94195	Collège B
CASH DE NANTERRE	Etablissement public de santé	403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	92014	Collège B
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	Etablissement public de santé	2 BOULEVARD DU 19 MARS 1962	95500	Collège B
CH CENTRE DE GERONTOLOGIE LES ABONDANCES	Etablissement public de santé	49 Rue SAINT DENIS	92100	Collège B
CH D ARPAJON	Etablissement public de santé	18 AVENUE DE VERDUN	91294	Collège B
CH DE COULOMMIERS	Etablissement public de santé	4 RUE GABRIEL PERI	77120	Collège B
CH DE HOUDAN	Etablissement public de santé	42 RUE DE PARIS	78550	Collège B
CH DE MEAUX	Etablissement public de santé	6 Rue SAINT FIACRE	77100	Collège B
CH DE PROVINS LEON BINET	Etablissement public de santé	RTE DE CHALAUTRE	77488	Collège B
CH DE RAMBOUILLET	Etablissement public de santé	5 RUE PIERRE ET MARIE CURIE	78120	Collège B
CH DE VERSAILLES	Etablissement public de santé	177 RUE DE VERSAILLES	78157	Collège B
CH DEPARTEMENTAL DE STELL	Etablissement public de santé	1 RUE CHARLES DROT	92501	Collège B
CH DES QUATRE VILLES	Etablissement public de santé	3 PLACE DE SILLY	92211	Collège B
CH FONTAINEBLEAU	Etablissement public de santé	55 BOULEVARD DU MARECHAL JOFFRE	77300	Collège B
CH FRANCOIS QUESNAY MANTES	Etablissement public de santé	2 BOULEVARD DE SULLY	78200	Collège B
CH MARNE LA VALLE	Etablissement public de santé	2-4 COURS DE LA GONDOIRE	77600	Collège B
CH MONTEREAU	Etablissement public de santé	1 BIS RUE VICTOR HUGO	77875	Collège B
CH NEMOURS	Etablissement public de santé	15 RUE DES CHAUDRINS	77796	Collège B
CH PAUL GUIRAUD	Etablissement public de santé	54 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	94800	Collège B
CH PLAISIR	Etablissement public de santé	220 RUE MANSART	78375	Collège B
CH RENE DUBOS	Etablissement public de santé	6 AVENUE DE L'ILE DE FRANCE	95300	Collège B
CH RIVES DE SEINE	Etablissement public de santé	36 BD DU GENERAL LECLERC	92200	Collège B
CH DELAFONTAINE	Etablissement public de santé	2 RUE DU DOCTEUR DE LA FONTAINE	93205	Collège B
CH SIMONE VEIL	Etablissement public de santé	1 RUE JEAN MOULIN	95160	Collège B
CH SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES	Etablissement public de santé	26 AVENUE CHARLES DE GAULLE	91150	Collège B
CH SUD FRANCILIEN	Etablissement public de santé	40 AVENUE SERGE DASSAULT	91100	Collège B



**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

CH VICTOR DUPOUY ARGENTEUIL	Etablissement public de santé	69 RUE DU LIEUTENANT CD PRUDHON	95100	Collège B
CHI ANDRE GREGOIRE - MONTREUIL	Etablissement public de santé	56 BOULEVARD DE LA BOISSIERE	93100	Collège B
CHI DE MEULAN LES MUREAUX	Etablissement public de santé	1 RUE DU FORT	78250	Collège B
CHI POISSY ST GERMAIN	Etablissement public de santé	20 RUE ARMAGIS	78100	Collège B
CHI ROBERT BALLANGER	Etablissement public de santé	BOULEVARD ROBERT BALLANGER	93602	Collège B
CNAMTS	Etablissement public administratif	50 AVENUE DU PROFESSEUR ANDRE LEMIERRE	75020	Collège M
EPS ETAMPES	Etablissement public de santé	AVENUE DU 8 MAI 1945	91151	Collège B
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ROGER PREVOT	Etablissement public de santé	403 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	92014	Collège B
HOPITAL LE PARC - TAVERNY	Etablissement public de santé	CHEMIN DES AUMUSES	95150	Collège B
HÔPITAL LE VESINET	Etablissement public de santé	72 AVENUE DE LA PRINCESSE	78110	Collège B
Hôpitaux Confluences Val de Marne - Essonne	Etablissement public de santé	40 AVENUE DE VERDUN	94000	Collège B
HOPITAUX DE SAINT MAURICE	Etablissement public de santé	12 A 14 RUE DU VAL D'OSNE	94410	Collège B
GROUPE HOSPITALIER SUD IDF	Etablissement public de santé	270 AVENUE MARC JACQUET	77000	Collège B
COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	Etablissement public à caractère industriel et commercial	25 RUE LEBLANC BAT LE PONANT	75015	Collège L
SERVICE PUBLIC ESSONNIEN DU GRAND AGE	Etablissement public administratif local	174 VOIE DU CHEMINET	91420	Collège J
EPS DE VILLE EVRARD	Etablissement public de santé	202 AVENUE JEAN JAURES	93330	Collège B
EPS ERASME	Etablissement public de santé	143, AVENUE ARMAND GUILLEBAUD	92160	Collège B
FONDATION ROGUET	Etablissement public de santé	58 RUE GEORGES BOISSEAU	92110	Collège B
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE	Etablissement public de santé	25 RUE EDMOND TURCO	95260	Collège B
GHI LE RAINCY MONTFERMEIL	Etablissement public de santé	10 RUE DU GENERAL LECLERC	93370	Collège B

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES (CH ST ANNE et EPS PEREY VAUCLUSE)	Etablissement public de santé	1 RUE CABANIS	75674	Collège B
HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	Etablissement public de santé	1 RUE JEAN MERMOZ	78472	Collège B
INSTITUT DU VAL MANDE	Etablissement public local social et médico-social	7 RUE MONGENOT	94160	Collège J
RESIDENCES SERVICES ABCD	Etablissement public local social et médico-social	3 IMPASSE DE L'ABBAYE	94100	Collège J
AGENCE DE LA BIOMEDECINE	Etablissement public national à caractère administratif	1 AVENUE DU STADE DE FRANCE	93210	Collège L
CHNO DES QUINZE VINGTS	Etablissement public national à caractère administratif	28 RUE DE CHARENTON	75571	Collège B
EFS Ile-De-France	Etablissement public national à caractère administratif	20 AVENUE DU STADE DE FRANCE	93210	Collège L
EPS FRESNES	Etablissement public national à caractère administratif	1 ALLEE DES THUYAS	94260	Collège B
EHPAD FILE ETOUPE	Etablissement Social et Médico-Social Communal	1 SQUARE THIBAUT	91312	Collège J
EHPAD LE DOMAINE DE CHARAINTRU	Etablissement Social et Médico-Social Communal	3 AVENUE DE L'ARMEE LECLERC	91600	Collège J
CLCC INSTITUT CURIE	Fondation	26 RUE DE L'ULM	75005	Collège D
EHPAD LES ACACIAS	Fondation	14 AVENUE PABLO PICASSO	77290	Collège J
FONDATION COGNACQ-JAY	Fondation	17 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	75006	Collège C
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (HANDICAP)	Fondation	17 RUE DE L'EGALITE	92290	Collège J
FONDATION ELLEN POIDATZ	Fondation	1 ROUTE DE LA GLANDEE	77930	Collège J
FONDATION LEOPOLD BELLAN	Fondation	1 PLACE LEOPOLD BELLAN	78200	Collège C
GROUPE HOSPITALIER PARIS SAINT JOSEPH	Fondation	185 RUE RAYMOND LOSSERAND	75014	Collège C
HAD - FONDATION SANTE SERVICE	Fondation	15 QUAI DE DION BOUTON	92800	Collège C
GCS IMSP77 (GROUPEMENT SANITAIRE D'IMAGERIE MEDICALE SANTE PÔLE 77)	Groupement de coopération sanitaire	270 AVENUE MARC JACQUET	77000	Collège L

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

GCS PSYCOM	Groupement de coopération sanitaire	11 RUE CABANIS	75014	Collège L
GCS SARA	Groupement de coopération sanitaire	24 ALLÉE EVARISTE GALOIS	63170	Collège L
GCS UNICANCER	Groupement de coopération sanitaire	101 RUE DE TOLBIAC	75013	Collège D
GCSMS EHPAD VAL DE MARNE	Groupement de coopération sanitaire	73 RUE D'ESTIENNE D ORVES	94120	Collège J
CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE LA PLAINE DE FRANCE	Groupement d'intérêt économique	38 RUE DU DOCTEUR GEORGES ASSANT	93290	Collège C
CENTRE MEDICAL INTERNATIONAL	Groupement d'intérêt économique	38 QUAI DE JEMMAPES	75010	Collège C
IPSO GIE	Groupement d'intérêt économique	35 RUE DU VAL DE MARNE	75013	Collège F
GIP « MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES » 93	Groupement d'intérêt public	7 RUE ERIK SATIE	93000	Collège L
GIP CDC 93	Groupement d'intérêt public	41 AVENUE DE VERDUN	93140	Collège L
GIP MDPH (MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES 77)	Groupement d'intérêt public	16 RUE DE L'ALUMINIUM	77543	Collège L
GIP MDPH 78	Groupement d'intérêt public	2 PLACE ANDRE MIGNOT	78000	Collège L
GIP SAMU SOCIAL DE PARIS	Groupement d'intérêt public	35 AVENUE COURTELINE	75012	Collège J
MDPH 92	Groupement d'intérêt public	2 RUE RIGAULT	92000	Collège L
CENTRE DE LA GABRIELLE MFPASS	Mutuelle	3 SQUARE MAX HYMANS	75015	Collège J
CENTRE DE SANTE BROCA + JACK SENET	Société mutualiste	12 RUE ARMAND MOISANT	75015	Collège I
CENTRE PARIS EST (VYVCARE IdF Société Mutualiste)	Mutuelle	7 RUE JEAN MOULIN	93130	Collège C
EHPAD DONATION BRIERE - FONTENAY EN PARISIS	Mutuelle	14 RUE DU SEVY BP 7	95190	Collège J
HÔPITAL SAINTE-MARIE PARIS VYVCARE IdF Société Mutualiste	Mutuelle	167 RUE RAYMOND LOSSERAND	75014	Collège C
L'UNION DES MUTUELLES D'ILE DE France	Mutuelle	10 RUE LEROUX	75116	Collège I
CMS - CPAM DE LA SEINE SAINT DENIS	Etablissement public administratif	195 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	93000	Collège I
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE SAINT FARON	SA	RUE CHARLES DE GAULLE LES MONTAUBANS	77100	Collège E

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER	SA	6 AVENUE DU NOYER LAMBERT	91300	Collège E
HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN	SA	3 BOULEVARD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	95200	Collège E
IRHE - CENTRE DE RADIOTHERAPIE DE BOBIGNY	SA	RUE LAUTREAMONT	93000	Collège F
ORPEA SA	SA	12 RUE JEAN JAURES	92800	Collège K
POLE SANTE DU PLATEAU	SA	3-5 AVENUE DE VILLACOUBLAY	92360	Collège E
CLINIQUE MEDICO CHIRURG LES FONTAINES	SA	54 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	77000	Collège E
EHPAD LES TILLEULS - SUCY EN BRIE	SARL	15 RUE MONTALEAU	94370	Collège K
EHPAD RESIDENCE SOFIA - YERRES	SARL	26 RUE DE CONCY	91330	Collège K
EHPAD SOLEMNES - COURBEVOIE	SARL	39 RUE MARCEAU	92400	Collège K
HOPITAL PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS	SARL	7 AVENUE HENRI BARBUSSE	93150	Collège E
HOPITAL PRIVE DE MARNE CHANTEREINE	SARL	RUE CURIE	77177	Collège E
ISMA SARL	SARL	211 RUE SAINT MAUR	75010	Collège K
KORIAN CHÂTEAU DE LORMOY	SARL	ZONE INDUSTRIELLE	25870	Collège K
RTS77	SARL	56 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	77380	Collège H
SEL ABGT (Cabinet de Radiologie "IMAGERIE PARIS 13")	SEL	TOUR ANTOINE ET CLÉOPÂTRE 17 AVENUE D'ITALIE	75013	Collège F
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL	SAS	40 RUE FLOREAL	93170	Collège E
CH PRIVE DE L'EUROPE	SAS	9 BIS ROUTE DE SAINT GERMAIN	78560	Collège E
CH PRIVE MONTGARDE	SAS	RUE DE MONTGARDE	78410	Collège E
CLINIQUE CLAUDE BERNARD	SAS	9 RUE LOUIS ARMAND	95120	Collège E
CLINIQUE DE L'ESTREE	SAS	35 RUE D'AMIENS	93240	Collège E
CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	SAS	19 RUE DU CHATEAU	77310	Collège E
CMCO D EVRY	SAS	2 AVENUE DE MOUSSEAU COURCOURONNES	91000	Collège E
EHPAD LA GENTILHOMMIERE - BOUSSY SAINT ANTOINE	SAS	11 RUE DU GORD	91800	Collège K
EHPAD LE CENTENAIRE - PUSSAY	SAS	11 RUE DU PARC	91740	Collège K
EHPAD LE JARDIN DE NEPTURE - SAINT MAUR LES FOSSES	SAS	29 AVENUE DE L'ALMA LA VARENNE	94214	Collège K
EHPAD LES LIERRES - LE PERREUX SUR MARNE	SAS	19 RUE DU BAC	94170	Collège K

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

EHPAD MELAVIE - MONTGERON	SAS	83 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	91230	Collège K
EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE - SAINT GERMAIN LES ARPAJONS	SAS	10 RUE LOUISE ROGER	91180	Collège K
EHPAD RESIDENCE SEVIGNE - SAINT MAUR LES FOSSES	SAS	83 RUE DU PONT DE CRETEIL	94100	Collège K
EHPAD SOLEMNES - TREMBLAY EN FRANCE	SAS	9 ALLEE DES TILLEULS	93290	Collège K
EHPAD VILLA SAINT HILAIRE - SAINT MAUR LES FOSSES	SAS	40 AVENUE CAFFIN	94100	Collège K
GROUPE SINOUE	SAS	12 RUE JEAN JAURES	92800	Collège E
HOPITAL PAUL D'EGINE	SAS	4 AVENUE MARX DORMOY	94500	Collège E
HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD	SAS	3-5 RUE WATTEAU	94130	Collège E
HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN	SAS	20 ROUTE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91480	Collège E
HOPITAL PRIVE D'ANTONY	SAS	1 RUE VELPEAU	92160	Collège E
HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN	SAS	AVENUE CASTIGLIONE DEL LAGO	78190	Collège E
HOPITAL PRIVE DE PARLY II	SAS	21 RUE MOXOURIS LE CHESNAY	78150	Collège E
KORIAN LES COTEAUX DE L'YVETTE	SAS	1 A-B 1 RUE DE LA GUYONNERIE CHEMIN DE LA FONTAINE	91440	Collège K
LNA RETRAITE RESIDENCE ASPHODIA	SAS	70 RUE PAUL DOUMER	91330	Collège K
SARL LE DOMAINE DE JALLEMAIN	SARL	28 ROUTE DE JALLEMAIN	77570	Collège K
SAS LA MAISON DE RETRAITE DE COUBERT	SAS	3 RUE ETIENNE TÉTROT	77170	Collège K
SAS RESIDENCE DE LA TOUR	SAS	44-46 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH	78700	Collège K
SAS SIMP	SAS	78 AVENUE FELIX FAURE	75015	Collège F
CLINIQUE SAINTE-MARIE	SAS	1 RUE CHRISTIAN BARNARD	95520	Collège E
HOPITAL EUROPEEN DE PARIS - GMV CARE -LA ROSERAIE	SAS	120 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	93300	Collège C
HOPITAL PRIVE DE L'EST PARISIEN	SAS	11 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	93600	Collège E
HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES	SAS	31 AVENUE DE L'ABBAYE	91330	Collège E
HOPITAL PRIVE DU VERT GALANT	SAS	38 RUE DU DOCTEUR GEORGE ASSANT	93290	Collège E
HOPITAL PRIVE FRANCISCAINES - VERSAILLES	SAS	7 BIS RUE PORTE DE BUC	78000	Collège E
ACP BIEVRES	SCI	7 AVENUE DU HOGGAR	91940	Collège F
CLINIQUE DE TOURNAN	SA	2 RUE JULES LEFEBVRE	77220	Collège E

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

CENTRE IMAGERIE GM3 RX	SCM	48 RUE ALSACE	94100	Collège F
ESPACE SCANNER GARE DE LYON	SCM	11 RUE HECTOR MALOT	75012	Collège F
POLE SANTE - MEDI CENTRE VAL D'ESSONNE	SCM	19 RUE DE LA LIBERATION MEDI/CENTRE	91750	Collège I
SCM ANDRE WILLEMIN (fusion avec Imagerie 114) 01 45 55 45 76	SCM	21 RUE BARBET DE JOUY	75007	Collège F
SCM IMAGERIE MEDICALE CASANOVA	SCM	15 BIS AVENUE DANIELLE CASANOVA	95210	Collège F
SCM RADIOLOGIE DE MONTFORT	SCM	1 AVENUE DE LA REINE ANNE	78490	Collège F
CLICHY MEDICAL - Centre d'Imagerie Médical Clichy	SELARL	9 RUE VILLENEUVE	92110	Collège F
CTRE IMAGERIE GALILEE MONTEVRAIN	SELARL	2 RUE PIERRE MENDES FRANCE	77200	Collège F
SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICAL DES DOCTEURS HADDAD	SELARL	56 AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC	93190	Collège F
SELARL DETRAUX ET ASSOCIES	SELARL	18 BOULEVARD DE GRENELLE	75015	Collège F
SDIS DES YVELINES	Etablissement public administratif	56 AVENUE DE SAINT CLOUD	78000	Collège L
MEDI CALL CENTER	SAS	MOULIN GREMAT	91490	Collège F
Pole De Sante Universitaire De Gennevilliers-Villeneuve La Garenne - PSUGVLG	SISA	33 RUE VICTOR HUGO	92230	Collège H
CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS CASVP	Etablissement public de santé	5 BOULEVARD DIDEROT	75012	Collège L
FHP	Fédération	106 RUE D'AMSTERDAM	75009	Collège E
FNCS	Fédération	3-5 RUE DE VINCENNES	93100	Collège I
AUIF	Association	2 RUE RECAMIER	75007	Collège H
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILES DE FRANCE	Autorité déconcentrée de l'Etat Personne morale de droit public	MILLENAIRE 2 35 RUE DE LA GARE,	75019	Collège L
CHRU NANCY / ETABLISSEMENT DE SANTE	Etablissement public de santé	29 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	54035	Collège B
EHPAD LE FIL D'ARGENT	Etablissement public médico-social	217 RUE DU DR SCHWEITZER	77480	Collège J
EHPAD LES JARDINS DE LA VOULZIE	Etablissement public médico-social	6 GRANDE RUE DE COUTURE	77134	Collège J
FONDATION CHANTEPIE MANCIER	ESPIC	9 RUE CHANTEPIE MANCIER	95290	Collège C
CLINIQUE GASTON METIVET	SA	48 RUE ALSACE LORRAINE	94100	Collège E

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

CENTRE HOSPITALIER FH MANHES	ESPIC	8 RUE ROGER CLAVIER	91700	Collège C
INSTITUT GODINOT CENTRE DE RESSOURCES BIOLOGIQUES (CRB)	ESPIC (CLCC)	1 RUE DU GENERAL KOENIG	51726	Collège C
CeSOA / MGEN ASS	Centre de santé article 51	41 RUE BONNE NOUVELLE	37100	Collège I
CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY / ESPIC - PSPH	ESPIC	ROUTE DE BLIGNY	91640	Collège C
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS / SAS	SAS	3 RUE GABRIEL PERI	95130	Collège E
HOPITAL EUROPEEN MARSEILLE	Fondation	6 RUE DESIREE CLARY	13331	Collège C
ASSOCIATION COORDINOV	Association	12 RUE CHAUSSEE JULES CESAR	95520	Collège H
COOPERATIVE DE SANTE RICHERAND	SARL	4 AVENUE RICHERAND	75010	Collège E
RESIDENCE LA MEULIERE DE LA MARNE	SA LNA	20 BIS BLD DU 8 MAI 1945	77260	Collège K
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON	Etablissement public de santé	2 PLACE SAINT JACQUES	25030	Collège B
EHPAD EMILE GERARD	Etablissement public médico-social	30 ALLEE DE JOINVILLE	93130	Collège J
GHC (GROUPE HOSPITALIER LES CHEMINOTS)	Association	14 RUE ALFONCE DAUDET	91210	Collège C
FONDATION L'ELAN RETROUVE	Fondation	23 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD	75009	Collège C
CENTRE DE READAPTATION PROFESSIONNELLE UEROS FRANCILIENNE UGECAM	Etablissement public de santé	D 96 - ROUTE DE LIVERDY	77170	Collège B
INSTITUT REGIONAL DU CANCER DE MONTPELLIER	ESPIC	208 RUE DES APOTHICAIRES	34298	Collège C
CHRU DE TOURS	Etablissement public de santé	4, RUE JULES MOURGALT	37044	Collège B
HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION	Etablissement public de santé	ROUTE DE LONGCHENE	78830	Collège B
ONCOLOGIE 78	SARL	7 BIS B RUE DE LA PORTE DE BUC	78000	VERSAILLES
HOPITAL UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG	Etablissement public de santé	1 PLACE DE L'HOPITAL	67000	Collège B
RESIF	Association	18 RUE DES TERRES AU CURE	75013	Collège H
ASSOCIATION INTER URPS FRANCILIENNE AIUF	Association	2 RUE RECAMIER	75007	Collège L
IEM LA CROIX FAUBIN	Association	1 RUE DE LA CROIX FAUBIN	75011	Collège J
PARTAGE 94 - MAIA 94 Centre	Association	40 AVENUE DE VERDUN	94000	Collège H
PERINAT 92	Association	60 RUE DU GENERAL LECLERC	92130	Collège H
Centre Hospitalier de PERPIGNAN	Etablissement public de santé	20 AVENUE DU LANGUEDOC BP49954	66046	Collège B

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DU GIP SESAN**

CNAM	Etablissement public administratif	292 RUE SAINT MARTIN	75003	Collège M
SYNERPA	Syndicat	164 BLD DU MONTPARNASSE	75014	Collège K
URIOPSS biologistes	Association	133 BD DU MONTPARNASSE	75006	Collège G
EHPAD LE CLOS FLEURI	Etablissement public médico-social	12 RUE DU PARC	77520	Collège J
IMAGERIE MEDICALE RIVES DE SEINE	SELAS	40 TER AV DU MARECHAL FOCH	95100	Collège E
FHF IDF	Fédération	SITE ANNE 1 RUE CABANIS	75014	Collège B
URPS DES BIOLOGISTES D'IDF	Union régionale	133 BD DU MONTPARNASSE	75006	Collège G
CHU de Nîmes/Centre Hospitalier Universitaire	Etablissement public de santé	4 RUE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE	30029	Collège B
VIVALTO SANTE INVESTISSEMENTS	SA	61 AVENUE VICTOR HUGO	75116	Collège E
ETS DE VILLE-EVRARD	Commune	202 AVENUE JEAN JAURES	93332	Collège B
CPTS DU CONFLUENT	Association	269 AVENUE CARNOT	78700	Collège H
CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE	SELARL	12 RUE SAINT FIACRE	77100	MEAUX
CHU DE NANTES	Etablissement public de santé	5 ALLEE DE L'ILE GLORIETTE	44093	Collège B
CPTS DE LA BIEVRE	Association	71 AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER	94240	Collège H
HOSPICES CIVILS DE LYON	GIE	162 AVENUE LACASSAGNE	69003	Collège C
RESIDENCE LE BOISQUILLON / ALPH'AGE GESTION	SAS	30-32 RUE DE CHABROL	75010	Collège K
GHU PARIS PSYCHIATRE ET NEUROSCIENCES	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE	1 RUE CABANIS	75014	Collège B
KORIAN LES COTEAUX DE L'YVETTE	SAS MEDICA FRANCE	18 RUE DE LA GUYONNERIE	91440	Collège K
FEHAP ILE DE FRANCE	Fédération	179 RUE DE LOURMEL	75015	Collège C
CPTS Liens Santé 77	Association	8 RUE HENRI DUNANT	77100	Collège H



# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SESAN

Version du 04 novembre 2020

## **VISAS**

---

- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée ;
- Vu les articles L.6133-1 et suivants, L.6134-1 et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- Vu le Code du travail ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-Santé en région ;
- Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-Santé ;
- Vu l'instruction n° 2012-11-1624 du 27 février 2013 relative à la création d'un statut commun des groupements d'intérêt public ;
- Vu les articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique.

## **MEMBRES FONDATEURS**

---

Le Groupement d'intérêt public SESAN est régi par les textes en vigueur, la présente convention constitutive et le règlement intérieur, le cas échéant. Il est constitué entre les membres mentionnés à l'annexe 1 de la présente convention constitutive.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :**

## **PREAMBULE**

---

Les institutions nationales et régionales comme l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social souhaitent promouvoir le développement rationnel et efficient des systèmes d'information de santé.

C'est dans ce contexte que le cadre commun de la promotion et du déploiement des usages de l'e-Santé a été initié autour du groupement de coopération sanitaire de moyens SESAN (GCS SESAN). Afin de répondre aux enjeux liés à l'accélération du déploiement des services numériques, l'ensemble de ces acteurs partage la volonté d'inscrire les orientations stratégiques de la e-Santé autour d'une structure juridique commune : le groupement d'intérêt public SESAN.

Les principes de fonctionnement du groupement s'appuient notamment sur :

- La prise en compte des structures de coordination existantes,
- L'autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité,
- Le volontariat des acteurs de santé quant à leur adhésion audit Groupement,
- Leur entière liberté individuelle de participation à chacun de ses projets et réalisations,
- La subsidiarité au regard des stratégies propres à chaque Membre,
- La transparence de fonctionnement.

Par ailleurs, et conformément à l'instruction ministérielle n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région, le Groupement est l'opérateur préférentiel de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

## **TITRE PREMIER : CONSTITUTION**

### **Article 1 – Objet**

---

Le GIP SESAN est le Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé (GRADEs) pour la région Ile-de-France.

Il est l'opérateur préférentiel de l'ARS pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-Santé, dans une logique d'engagements réciproques. Il mène son action sous la direction de son conseil d'administration dans le cadre d'une contractualisation avec l'ARS Ile de France. Il bénéficie, dans le cadre du contrat passé avec l'ARS, d'une autonomie de gestion et d'action pour l'ensemble de son activité.

Il permet à ses membres de mettre en place des projets collaboratifs d'e-santé afin d'améliorer le parcours de santé des patients franciliens, de favoriser la coopération sur les projets de système d'information communs à tout ou partie de ses membres et d'optimiser les ressources financières et humaines dans le domaine informatique.

Le GIP SESAN agit dans le cadre du Plan de Transformation Numérique Régional en Santé. A ce titre, suivant les principes fondamentaux de la stratégie du numérique en santé en Île-de-France, il intervient sur les axes prioritaires du plan :

- La mise en place de **services de coordination** entre professionnels de santé et du secteur médico-social autour de la plate-forme Terr-eSanté, en partenariat avec les acteurs territoriaux ;
- Le déploiement au sein de la région des services numériques socles définis dans la feuille de route du numérique en santé Le **traitement des données** produites par différents acteurs de la région en continu, afin de proposer et mettre en œuvre des solutions permettant d'éclairer les prises de décision des acteurs de la région.
- L'amélioration de la **Sécurité** des Systèmes d'Information de la région en mettant en place des actions d'acculturation, prévention, formation et gestion de crise.
- La promotion et la conduite de démarches d'**Innovation** en e-Santé, basées sur l'animation des acteurs de santé, l'implication des industriels et la réalisation de prototypes.

Le Groupement a notamment pour mission :

- De mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé,
- De conduire et assurer ou faciliter le portage financier des projets de cette stratégie, notamment ceux relevant du socle commun de services numériques en santé,
- De veiller à l'urbanisation et l'interopérabilité des SI de santé à l'échelle régionale,
- D'animer et fédérer les acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé,
- De promouvoir l'usage des services numériques en santé dans les territoires,
- D'apporter son expertise aux acteurs régionaux,
- D'animer, fédérer et outiller les acteurs de la région sur la sécurité des SI de santé,
- D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets dans le champ du traitement des données sanitaires, sociales ou médico-sociales, en cohérence avec la stratégie e-santé régionale ;

D'élaborer, participer ou mettre en œuvre des projets interrégionaux, nationaux ou européens dès lors que ces projets sont cohérents avec l'objet de la présente convention.

Le Groupement peut prendre en charge des projets non directement issus de la stratégie régionale, à la demande des acteurs institutionnels nationaux (CNSA, CNAMTS, CCMSA...) ou régionaux (collectivités régionales), ou de communautés de professionnels de santé de la région dès lors que les projets sont cohérents avec la stratégie e-santé régionale. Dans ce domaine il aura la responsabilité :

- D'assurer la promotion et le déploiement des services proposés, notamment sur les axes prioritaires du plan de transformation numérique (traitement de la donnée, sécurité, innovation, coordination)
- Pour les solutions numériques proposées :
  - De veiller à la cohérence technique, juridique et fonctionnelle avec le schéma d'urbanisation régionale et avec les services numériques socles nationaux
  - De respecter les normes et standards d'interopérabilité et de sécurité
- De définir un modèle économique pérenne assurant la viabilité financière du service

Il est expressément convenu que le Groupement opère dans le respect des missions et des offreurs de soins de la région, sans interférer sur la stratégie de chacun ni dans la gestion de leurs propres systèmes d'information de santé. A ce titre, l'implication d'un acteur de la région dans l'un quelconque des projets initiés par le Groupement ne peut se concevoir sans son accord.

Le groupement appuie son action sur le savoir-faire et les compétences de chacun de ses membres, ainsi que sur ceux d'éventuels partenaires et prestataires.

Pour la réalisation de son objet, le Groupement sera notamment amené à :

- Conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet, dans le respect, du droit et plus particulièrement du droit de la commande publique.
- Se constituer en centrale d'achat au sens du code de la commande publique pour :
  - soit acquérir des fournitures et/ou des services destinés à ses adhérents - achat pour revente ;

- soit gérer la passation et la mise à disposition de marchés ou accords-cadres - référencement.
- Participer à des structures de coopérations régionales, interrégionales et nationales.

## **Article 2 - Dénomination et siège social**

---

Le groupement d'intérêt public est dénommé « SESAN », Service Numérique de Santé. Il est ci-après désigné « GIP SESAN » ou « le groupement ».

Son siège social est situé au 6-8 rue Firmin Gillot 75015 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8.4 des présentes.

## **Article 3 - Nature juridique**

---

Le groupement d'intérêt public SESAN assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

Le GIP SESAN se substitue au GCS SESAN dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier, en ce compris le budget, la comptabilité et la reprise des contrats de travail ainsi que l'ensemble des contrats conclus par le GCS SESAN et marchés publics.

Il jouit de la personnalité morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

## **Article 4 - Durée**

---

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 5 - Continuité de l'activité**

---

Les activités opérationnelles initialement assurées par le GCS SESAN continueront de l'être par le GIP SESAN. Aucune interruption ni rupture dans l'exercice de l'ensemble des activités et des services d'intérêt général à but non lucratif n'interviendra.

## **Article 6 - Membres du groupement**

---

Ont la qualité de membres du groupement toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé parties à la présente convention constitutive. Tout membre du GIP SESAN s'engage à adhérer à la convention constitutive.

### *Article 6.1 Organisation des membres en collèges*

Il existe 13 collèges de membres :

Les membres versent une cotisation d'adhésion, participent aux charges de fonctionnement du groupement. Ils ont droit de vote aux assemblées générales, désignent un représentant du collège disposant du droit de vote au conseil d'administration.

Dans le but de faciliter l'administration du groupement et afin d'assurer que la majorité des voix soit en toutes circonstances détenues par des personnes morales de droit public, chacun des membres est affecté à l'un des 13 collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AUIF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

Nul ne peut être membre au titre de plusieurs collèges.

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;
- Pour le collège H : l'AUIF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

### *Article 6.2 Invités ponctuels et permanents*

Les invités ponctuels sont des personnalités extérieures qualifiées, qui peuvent être conviées aux réunions de l'Assemblée générale et/ou Conseil d'administration. Les invités ponctuels interviennent à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le Conseil d'administration peut désigner de nouveaux invités ponctuels dans les conditions de l'article 8.4, en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Un invité permanent représentant des usagers sera convié aux réunions de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration. Il intervient à titre consultatif au sein des organes de gouvernance.

Le/la Directeur-ice est invité(e) permanent du Conseil d'administration

### *Article 6.3 Admission d'un nouveau membre*

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'administration qui délibère sur l'admission du nouveau membre, à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le nouveau membre agréé par le Conseil d'administration signe un avenant à la Convention constitutive et s'engage à respecter ses stipulations ainsi que, le cas échéant, le Règlement intérieur du groupement, leurs avenants respectifs et toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement.

Le nouveau membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 7.4 des présentes.

Le nouveau membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement à proportion de la quotité de voix qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par le Conseil d'administration.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7 de la présente convention qu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive. Si l'arrêté d'approbation n'intervient pas dans le délai de 2 mois suivant la transmission par le GIP SESAN au Directeur général de l'Agence régional de santé d'Ile de France, le silence vaut approbation tacite.

Dès l'admission par le Conseil d'administration, un nouveau membre peut être autorisée à souscrire à un service proposé par SESAN.

En cas de refus de modification de la convention constitutive par l'Assemblée générale, la personne morale qui sollicitait son adhésion est tenue des obligations financières vis-à-vis du groupement pour toute la durée au cours de laquelle elle a bénéficié des services.

L'annexe 1 de la présente convention constitutive est relative à la liste des membres. Elle est actualisée à chaque nouvelle adhésion, la date de publication de l'arrêté d'approbation (date d'adhésion) étant indiquée lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### *Article 6.4 Retrait d'un membre*

Au cours de l'exécution de la convention tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au/ à la Président(e) du groupement 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le/La Président(e) en avise aussitôt le Conseil d'Administration, chaque membre ainsi que le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France.

Lors de la prochaine Assemblée générale, celle-ci constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) des biens cofinancés par le retenant et revenant éventuellement à ce dernier sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait co-contractées au même titre, incluant les dettes échues, à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retenant, le Groupement lui versera les sommes dans les 60 jours suivants l'Assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire ou il apparaîtrait un solde négatif, le retenant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les obligations nées antérieurement à son retrait.

Pour le cas où le GIP ne compterait que deux membres à l'issue du retrait, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale. La délibération de l'Assemblée générale est transmise au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, pour approbation.

#### *Article 6.5 Exclusion d'un membre*

Le Conseil d'administration peut décider de l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de la dissolution de la personne morale du membre ou de sa liquidation judiciaire, de manquement aux obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, le cas échéant, par le Règlement intérieur du groupement ou des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation du manquement dans le mois suivant la mise en demeure adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par le/la Président(e) et demeurée sans effet.

Le membre défaillant du groupement pourra faire valoir tout moyen de défense lors de son audition devant le Conseil d'administration.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles du quorum et de majorité.

Le Conseil d'administration décide de l'exclusion du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'administration fait l'objet d'un avenant à la convention constitutive et est transmises au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France pour approbation. Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

Vis-à-vis des tiers, l'exclusion prend effet à la date de publication de l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à l'exclusion.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, l'exclusion prend effet à la date du vote par le Conseil d'administration.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

## **TITRE DEUXIEME : GOUVERNANCE**

### **Article 7 – Assemblée générale**

---

#### *Article 7.1 Composition de l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du groupement à jour de leurs cotisations et répartis par collèges.

#### *Article 7.2 Représentation des membres à l'Assemblée générale*

Chaque membre de l'Assemblée générale, à l'exception des personnalités qualifiées, désigne un titulaire. Ce titulaire pourra en cas d'empêchement désigner tout suppléant de son choix. Les membres de l'Assemblée générale peuvent, en cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, se faire représenter aux termes d'une procuration par un autre membre. Un membre peut représenter plus d'un autre membre.

Le/la Président(e) est informé par le membre de l'indisponibilité et désigne la personne le substituant. Cette information intervient par courrier ou courriel avant le démarrage de l'Assemblée générale.



### *Article 7.3 Convocation de l'Assemblée générale*

Le/la Président(e) du groupement convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé. L'Assemblée générale peut également être convoquée à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions et cotisations.

A cet effet, le/la Président(e) informe les membres au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Dans ce délai, il transmet aux membres l'ordre du jour et, le cas échéant, l'ensemble des éléments d'information nécessaires aux décisions soumises à l'ordre du jour arrêté.

Le/la Président(e) peut décider de convoquer l'Assemblée générale par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

L'Assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée 48 heures avant la date de la réunion. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum visé à l'article 7.4 n'est pas atteint, l'Assemblée générale peut également être convoquée sans délai et sans nécessité de réunir le quorum. Cette réunion d'urgence est dispensée de la communication préalable d'un ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou, en son absence, par le/la Directeur-trice du groupement. Le/la Président(e) est chargé(e) du bon déroulement de la séance. Il/elle a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

### *Article 7.4 Droits de vote des membres et délibérations de l'Assemblée générale*

Pour les collèges suivants, la moitié des droits de vote est détenue par :

- Pour le collège B : la FHF ;
- Pour le collège C : la FEHAP ;
- Pour le collège D : UNICANCER ;
- Pour le collège E : la FHP ;
- Pour le collège F : l'URPS médecins libéraux ;
- Pour le collège G : l'URPS biologistes ;
- Pour le collège H : l'AUIF ;
- Pour le collège I : la FNCS ;
- Pour le collège J : l'URIOPSS ;
- Pour le collège K : le SYNERPA ;
- Pour le collège L : l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Pour le surplus, chacun des autres membres du collège dont il s'agit détient les droits de vote calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- $P_m$  exprime les droits de vote détenus par le membre concerné
- $N_c$  est le nombre de membres auquel appartient le collège concerné
- $P_c$  est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le membre concerné, soustraction faite de la moitié des droits de vote dévolue à l'entité juridique (Fédération, Union...) conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 in fine, et tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AUIF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du groupement.

A cet effet, un membre peut donner mandat à un autre membre de son collège, conformément à l'article 7.3 de la présente convention constitutive.

Le vote par procuration est admis.

Le vote électronique est admis.

Le recours à cette modalité est décidé par le/la Président(e) du GIP lorsque l'Assemblée générale se tient à distance ou en présentiel.

Les décisions prises par l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

En l'absence de quorum réuni, l'Assemblée générale est convoquée en urgence selon les modalités prévues à l'article 7.3 et sans nécessité de réunir le quorum.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées en tant que de besoin par le Règlement intérieur.

#### Article 7.5 Modalités de scrutin de l'Assemblée générale

La présidence de l'Assemblée générale et la police des débats est assurée par le/la Président(e) du groupement.

Les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des électeurs peut demander un vote à bulletin secret.

Les absentions et bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procurations n'est pas limité. Il ne peut être donné par un membre qu'à un membre du même collège.

Les décisions, avis et délibérations prises par l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) du groupement et tenus à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

#### Article 7.6 Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution sur les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité suivantes :

Nature de la décision de l'Assemblée Générale	Majorité requise
<ul style="list-style-type: none"><li>Le rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du CA</li></ul>	Majorité simple des membres présents, représentés
<ul style="list-style-type: none"><li>Le budget prévisionnel</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Le bilan de l'action du Conseil d'administration,</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au Conseil d'administration ou au/ à la Président(e)</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>L'Approbation de la délégation de pouvoir consentie par le/la Président(e) au/ à la Directeur-trice du groupement</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>L'approbation de la désignation des membres du Conseil d'administration par les différents collèges</li></ul>	Deux tiers des membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.
<ul style="list-style-type: none"><li>Toute modification de la convention constitutive</li><li>La transformation, la dissolution du groupement ainsi que toute mesure nécessaire à sa liquidation</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Désignation des membres du Conseil d'administration</li></ul>	Dans les conditions de l'article 8.1 des présentes.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des droits de ses membres présents, représentés ou ayant exprimés un suffrage par correspondance ou vote électronique.

## Article 8 – Conseil d'administration

### Article 8.1 Désignation des membres du Conseil d'administration

A l'exception des dix-huit mois suivants la transformation en GIP et compte tenu des dispositions prévues au Titre Cinquième des présentes, le Conseil d'administration est composé de représentants des membres à l'Assemblée générale, désignés pour 3 ans dans les conditions fixées au présent article, par chacun des collèges en leur sein selon la répartition figurant au tableau ci-dessous :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	NOMBRE DE VOIX
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	13
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	11
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	4
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	2
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	8
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	10
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	2
H	AUIF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	8
I	FNCS et Centres De Santé	4
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	7
K	SYPERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	2
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de France et autres organismes à représentation nationale et régionale	24
M	Assurance Maladie	5

Chaque collège désigne au moins un représentant titulaire et un suppléant siégeant au Conseil d'Administration.

Les collèges disposant de 8 voix ou plus, désignent 2 représentants titulaires ainsi que 2 suppléants siégeant au Conseil d'Administration.

Les représentants et suppléants des collèges B, C, D, E, sont désignés par les délégations régionales des fédérations d'appartenance.

Les représentants du collège F sont désignés par l'URPS Médecins Libéraux.

Le représentant du collège G est désigné par l'URPS Biologistes.

Les représentants du collège H sont désignés par l'AUIF.

Le représentant du collège I est désigné par la FNCS.

Le représentant du collège J est désigné par l'URIOPSS.

Le représentant du collège K est désigné par le SYNERPA.

Les représentants du collège L sont désignés par l'ARS.

Les collèges A et M sont des collèges à adhésion unique.

Cette désignation est soumise au vote d'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 7.6 des présentes.

En cas de refus d'approbation, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur une nouvelle liste présentée par les collèges et ainsi de suite, jusqu'à approbation de la liste des membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ainsi désignés cours à compter de la date de désignation du premier membre du Conseil d'administration.

A titre exceptionnel et en cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant par les membres du collège concerné. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Les fonctions d'un représentant du collège cessent par le décès, l'incapacité légale ou physique, l'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société ou toute personne morale, la démission, la révocation.

#### *Article 8.2 Réunions du Conseil d'administration*

Le/ la Président(e) du groupement, convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et assure la police des débats.

Il réunit le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, au moins 3 fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi et communiqué aux membres du Conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'administration à la demande au minimum d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les membres demandeurs. Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de 8 jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

#### *Article 8.3 Droits de vote des membres du Conseil d'administration*

Les droits de vote détenus par chacun des membres du Conseil d'administration au Conseil d'administration sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$Pm = Pc / Nc$$

Où :

- Pm exprime les droits de vote détenus par un représentant ;

- Nc est le nombre de représentants du Conseil d'administration attribué au collège auquel appartient le membre concerné ;
- Pc est la quotité des droits de votes attribuée au collège auquel appartient le représentant concerné, tel qu'indiqué dans le tableau visé à l'article 8.1 des présentes.

Le Conseil d'administration délibère à main levée ou par tout autre moyen dématérialisé. En cas de vote à main levée, le tiers des membres peut demander un vote à bulletin secret.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis, le nombre de procuration n'est pas limité. Il ne peut être donné par procuration qu'à un membre du Conseil d'administration qu'il soit membre suppléant ou titulaire.

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la Président(e) de séance et tenu à la disposition des membres du groupement par le/la Directeur-trice du groupement.

Le Conseil d'administration ne statue valablement que lorsqu'il réunit des membres issus de collèges représentant ensemble plus de 50% des droits de vote.

#### *Article 8.4 Compétences du Conseil d'administration*

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement, certaines de ses compétences, dans les conditions de l'article 7 des présentes et notamment :

- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région.
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées au/ à la Président(e) les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du code de la santé publique,
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique,
- La désignation du Commissaire aux Comptes ;
- La délibération relative au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens
- Les modifications des annexes au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Ces compétences déléguées font l'objet de décisions et délibérations soumises à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

En outre, le Conseil d'administration dispose d'une compétence, sur les matières exposées ci-dessous. Il décide ou délibère à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur :

- Les admissions et exclusions des membres ;
- Le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- Le Règlement intérieur du groupement ;
- Proposition à l'AG relative au rapport d'activités annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le vote, la révocation du/de la Président(e), les compétences qui lui sont déléguées, les conditions dans lesquelles des indemnités peuvent lui être attribuées ;
- La prise de participation, l'association avec d'autres personnes ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Le budget prévisionnel et les projets de décisions modificatives, ils donneront lieu ensuite à présentation en AG la plus proche ;

- La formulation d'avis et de propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le GIP ;
- La désignation de nouveaux invités permanents ;
- Les décisions portant nomination du Commissaire aux comptes ;
- L'élection et révocation du/ de la Président(e) ;
- La désignation du/ de la Directeur-trice du Groupement dans les conditions des présentes ;
- La désignation des invités ponctuels à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du groupement.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur lesquelles il est consulté ou délibère, le Conseil d'administration statue à la majorité des 70% des droits de vote exprimés par les représentants des membres présents ou représentés sur

## **Article 9 - Président(e) du groupement**

### *Article 9.1 Election du/ de la Président(e)*

A l'exception des dix-huit premiers mois suivants la transformation en GIP et compte tenu des dispositions prévues au Titre Cinquième des présentes, le groupement est présidé par un/une Président(e), élu(e) pour 3 ans par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- Le Conseil d'administration élit le/la Président(e) en dehors des membres du Conseil d'administration. Cette élection se fait parmi une liste de 3 candidats proposés par l'Assemblée générale. Cette liste doit être soumise au préalable à l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant transmission au Conseil d'Administration;
- Le/la candidat(e) ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu(e) Président(e)

Le/la Président(e) est élu à main levée, sauf si le tiers des électeur(s) demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies par les candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

### *Article 9.2 Compétences du/de la Président(e)*

Le/la Président(e) du groupement convoque, préside et assure la police des débats de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, le/la Président(e) du groupement assure l'intérim du/de la Directeur-trice, jusqu'au recrutement du/de la futur(e) Directeur-trice du GIP dans les conditions de l'article 10.1 des présentes.

### *Article 9.3 Conditions d'exercice du mandat du/de la Président(e)*

A l'exception des dix-huit premiers mois suivants la transformation en GIP et compte tenu des dispositions prévues au Titre Cinquième des présentes, le mandat du/de la Président(e) commence au jour de son élection et s'achève au terme du mandat du Conseil d'administration.

Le mandat prend fin à l'échéance du terme, en cas de démission, de révocation par le Conseil d'administration. Il revient alors au Conseil d'administration de procéder à son remplacement dans les conditions de l'article 9.1.

Le mandat du/de la Président(e) du groupement peut être exercé à titre gratuit. Des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Pour la durée de son mandat et dans le cadre des fonctions qu'il/elle occupe, le/la Président(e) pourra se voir versé des émoluments. Il/elle pourra se voir octroyer une indemnité au titre des frais exposés dans l'exercice de ses missions.

## **Article 10 – Directeur-trice du groupement**

---

### *Article 10.1 Désignation du / de la Directeur-trice*

Le/la Directeur-trice est une personne physique employée par le groupement désigné par le Conseil d'administration, délibérant après accord du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

### *Article 10.2 Compétences du/ de la Directeur-trice*

Le/ la Directeur-trice organise l'activité du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, conformément aux orientations arrêtées par celui-ci.

Le/ la Directeur-trice est invité(e) permanent du Conseil d'administration.

Il/Elle représente le groupement.

Il/Elle est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il est habilité, à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il/Elle fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

Il/Elle prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel.

Il/Elle est chargé(e) de lancer les procédures de consultation de marchés publics et de signer tous les actes y afférents, notamment attribution, courrier de rejets, courrier de notification, dans les conditions prévues au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive.

Il/Elle assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement.

Il/Elle recrute, nomme et fixe la rémunération du personnel dans le cadre d'une politique salariale prévue au règlement intérieur mentionné à l'article 25 de la présente convention constitutive .

Il/Elle exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le/la Directeur-trice engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, sous réserve des attributions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du/de la Président(e).

Il/Elle agit en justice en représentation des intérêts du groupement. Il/Elle peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration.

Il/Elle peut également mettre en place et avoir en charge l'animation de Comités et groupes de travail.



Il/Elle peut déléguer sa compétence et sous sa responsabilité, sa signature à tout employé du groupement dans son champ de compétence. La délégation ainsi consentie n'emporte pas transfert de compétence, établie par écrit, elle mentionne :

- Le nom et la fonction de l'agent auquel la délégation a été donnée ;
- La nature des actes délégués ;
- Eventuellement, les conditions ou réserves dont le / la Directeur-trice juge opportun d'assortir la délégation.

#### **Article 11 – Comités de consultation et groupes de travail**

---

Des comités de consultation et groupes de travail peuvent être institués par le/la Directeur-trice du Groupement.

### **TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 12 – Personnel du groupement**

---

L'ensemble des personnels du GCS SESAN transformé en GIP est repris. Les personnels conservent le statut et régime de droit privé qui étaient les leurs avant la transformation/ création.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée, les personnels du GIP sont constitués :

- Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- De personnels propres recrutés directement par le groupement afin de disposer de profils et de compétences adaptés aux missions. Ces personnels sont soumis au régime de droit privé et leur contrat de travail relève du Code du travail.

#### **Article 13– Biens du groupement**

---

Les locaux et le matériel, y compris les logiciels, achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles dont la propriété était détenue par le GCS SESAN sont transférés au GIP de plein droit.

L'ensemble des biens matériels et immatériels, meubles ou immeubles mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce dernier et pourront faire l'objet d'une convention.

## **TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 14 – Capital social**

---

Le Groupement est constitué sans capital social.

### **Article 15 – Ressources du groupement**

---

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres. Celles-ci se composent d'une cotisation annuelle et d'une participation aux charges financières spécifiques, dont le montant est déterminé dans les conditions ci-après :
  - o La cotisation annuelle due par tous les membres du groupement, proportionnelle à leurs droits, est déterminée, pour chaque exercice budgétaire, selon un tableau annexé au budget. Elle est révisable chaque année le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation du projet de budget.
  - o Une participation financière spécifique est demandée à chaque membre en contrepartie de toute prestation qui lui est fournie par le groupement dans le cadre d'un projet déterminé. Elle est évaluée à son coût réel et fait l'objet, le cas échéant, d'un accord formel entre les deux parties sous la forme d'un contrat.
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ainsi que tout financement privé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires à l'objet du groupement ainsi qu'aux principes de son action, sur décision expresse du Conseil d'administration.

### **Article 16 – Obligation et contribution aux dettes**

---

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent ni requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée générale du groupement.

### **Article 17 – Comptabilité**

---

La tenue des comptes du GIP SESAN est assurée selon les règles de la comptabilité privée. L'établissement des comptes est assuré par un expert-comptable agréé. Les comptes sont audités par un/une commissaire aux comptes nommé(e) par le Conseil d'administration.

Le règlement financier et comptable est arrêté par le Conseil d'administration.

Le GIP SESAN est soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 précitée.

## **Article 18 – Budget**

---

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale. Il est détaillé par projet. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice suivant. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le compte de résultat prévisionnel du groupement ne peut être adopté avec un déficit. Chaque projet doit présenter un budget équilibré. Il comporte une analyse par projet faisant apparaître les recettes, les dépenses et le résultat.

Les recettes non engagées sur un exercice budgétaire, détaillées par projet, sont reportées sur l'exercice suivant.

## **Article 19 – Résultat**

---

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion s'ils existent seront utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur les modalités de compensation du déficit.

## **TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 20 – Transformation du GCS SESAN en GIP SESAN**

---

L'ensemble des biens et actifs, droits et obligations échus ou à échoir du GCS SESAN sont transférés au GIP SESAN qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes du GCS SESAN à la date de l'arrêté de transformation.

Ce transfert est prévu par la délibération de l'Assemblée générale du GCS SESAN statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du groupement aux contrats conclus par le GCS SESAN n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants en dehors des cas de résiliation figurant auxdits contrats.

Sous réserve des dispositions transitoires, l'ensemble des personnels du GCS SESAN est réputé relever du GIP SESAN dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut du groupement d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

### **Article 21 – Transfert des membres du GCS SESAN**

---

L'ensemble des membres du GCS SESAN appartiendra, sauf décision de retrait de leur part, au collège correspondant à la nature juridique de leur structure. Cette nouvelle attestation sera notifiée par courrier postérieurement à la création du GIP.

## Article 22 – Désignation des membres du Conseil d'administration à titre transitoire

Dans l'objectif de conserver à titre transitoire la dynamique du groupement, les membres du Conseil d'administration du groupement sont désignés par les préfigureurs, comme suit :

COLLEGES	NOM DES COLLEGES	REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS
A	Assistance Publique Hôpitaux de Paris	Représentant titulaire : Clémence Marty-Chastan, directrice de la DST
		Représentant titulaire : Laurent Tréluyer, directeur de la DSI
		Suppléant : Pascaline Villie, responsable du pôle numérique de la DST
		Suppléant : Pierre Blonde, directeur adjoint de la DSI
B	FHF et Etablissements Publics de Santé	Représentant titulaire : Stéphane Pierrefite, directeur adjoint GHU paris Psychiatrie et neurosciences
		Représentant titulaire : Bertrand Martin, DG du CH d'Argenteuil
		Suppléant : Alice Jaffré, déléguée régionale FHF Ile de France
		Suppléant : Alexandre Aubert, DG du GHT Novo
C	FEHAP et Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif	Représentant titulaire : Régis CAUDARD, Directeur général adjoint – Fondation Léopold Bellan
		Suppléant : Isabelle BURKHARD - Directrice Générale - Hôpital Gériatrique les Magnolias - Ballainvilliers (91)
D	UNICANCER et Centres de Lutte Contre le Cancer	Représentant titulaire : Philippe RIZAND, DSI de l'Institut Curie
		Suppléant : Mickaël AZOULAY, DSI de l'Institut Gustave Roussy
E	FHP et Etablissements à But Lucratif	Représentant titulaire : Hélène Kisler, Déléguée Générale FHP
		Représentant titulaire : Marc Fantino, Responsable des programmes SI FHP
		Suppléant : Alice Lecluse, Déléguée Régionale FHP
		Suppléant : Mehdi Gasmi, Responsable budget et Conformité IT France FHP
F	URPS Médecins Libéraux et cabinets de médecine libérale	Représentant : Dr. Frédéric Prudhomme, Vice-Président de l'URPS Médecin Libéraux
		Représentant : Dr. Georges Siavellis, Trésorier de l'URPS Médecin Libéraux
		Suppléant : Dr Laurent de Bastard, Médecin
		Suppléant : Dr Luc Refabert, Pédiatre
G	URPS Biologistes et laboratoires de biologie médicale	Représentant : Dr. Jean Claude AZOULAY, Président de l'URPS Biologiste
		Suppléant : Mme Hala SARMINI, membre de l'URPS Biologiste
H		Représentant : Yvan TOURJANSKY, Président de l'URPS Masseurs Kinésithérapeute

	AUIF, Autres Unions Régionales de Professionnels de Santé et Structures d'appui à la coordination	Représentant : Renaud NADJAH, Président de l'URPS Pharmacien Suppléant : Mathieu DELBOS, membre de l'URPS Chirurgien-Dentiste Suppléant : Véronique DISSAT, Présidente de l'URPS Orthoptiste
I	FNCS et Centres De Santé	Représentant : Dr Alain BEAUPIN, Médecin Suppléant : Dr Pierre-Etienne MANUELLAN, Médecin
J	URIOPSS et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Non Lucratifs	Représentant : Amaëlle PENON, Directrice de l'URIOPSS Suppléant : Charlotte Le Brun, conseillère technique Personnes âgées - Personnes handicapées, URIOPSS
K	SYNERPA et Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux Lucratifs	Représentant : Eddy CHENAF, Directeur Administratif et financier Groupe SOLEMNE Suppléant : Rémy CICHY, Directeur de La Résidence Le Mesnil - BOUFFEMONT
L	Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et autres organismes à représentation nationale et régionale	Représentant : Aurélien Rousseau, DG de l'ARS IF Représentant : Julie Lagrave, Directrice de projet transformation numérique en sante, ARS IF Suppléant : Nicolas Péju, Directeur Générale Adjoint, ARS IF Suppléant : Julien Marchal, conseiller, cabinet du DG ARS IF
M	Assurance Maladie	Représentant : Pierre Albertini, Directeur coordonnateur de la gestion du risque Suppléant : Benjamin Servant, sous-directeur en charge de la cellule de coordination de la gestion du risque

Ces membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de 18 mois renouvelables jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale du Groupement.

#### **Article 23 – Désignation du/de la Président(e)**

Dans l'objectif de conserver à titre transitoire la dynamique du groupement, le /la Président(e) du groupement est nominativement désigné(e) par les préfigureurs pour une durée de 18 mois renouvelables jusqu'à la prochaine Assemblée générale comme suit

Pr. Jean-François Dhainaut

### **TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 24 – Dissolution**

Le groupement est dissout de plein droit par l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 7.4 de la présente convention, ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs conditions de rémunération.

En pareil cas, les biens du groupement seront dévolus à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ayant un objet similaire à celui du groupement ou répartis entre les membres au prorata des contributions financières constatées sur l'ensemble de la vie sociale du groupement au titre de chacun de ses projets.

#### **Article 25 – Règlement Intérieur**

---

Le Conseil d'administration établit un Règlement intérieur opposable à chacun des membres du groupement.

#### **Article 26 – Communication des informations**

---

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence régionale de santé d'Ile de France.




#### **Article 27 – Déclaration des liens d'intérêt**


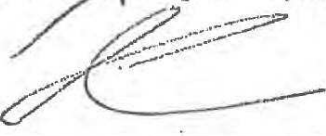


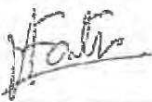

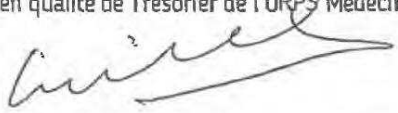
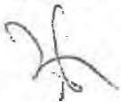

---

Les représentants des membres du Groupement devront signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt concernant toute activité en lien avec l'objet du Groupement.

A Paris, le **05 NOV. 2020**

Les membres du Conseil d'administration

Clémence Marty-Chastan en qualité de directrice de la DST 
Laurent Tréluyer en qualité de directeur de la DSI 
Stéphane Pierrefite en qualité de directeur adjoint GHU paris Psychiatrie et neurosciences 

Bertrand Martin en qualité de Directeur du CH d'Argenteuil	
Régis CAUDARD, en qualité de Directeur général adjoint - Fondation Léopold Bellan	
Isabelle BURKHARD en qualité de Directrice générale - Hôpital Gériatrique les Magnolias - Ballainvilliers	
Philippe RIZAND en qualité de DSI de l'Institut Curie	
Hélène Kisler en qualité de Déléguée Générale FHP	
Marc Fantino en qualité de Responsable des programmes SI FHP	
Dr. Frédéric Prudhomme en qualité de Vice-Président de l'URPS Médecin Libéraux	
Dr. Georges Siavellis en qualité de Trésorier de l'URPS Médecin Libéraux	
Dr. Jean Claude AZOULAY en qualité de Président de l'URPS Biologiste	
Yvan TOURJANSKY en qualité de Président de l'URPS Masseurs Kinésithérapeute	

Renaud NADJANI en qualité de Président de l'URPS Pharmacien 
Dr Alain BEAUPIN en qualité de Médecin 
Amaëlle PENON en qualité de Directrice de l'URIOPSS 
Eddy CHENAF en qualité de Directeur Administratif et financier Groupe SOLEMNE  <small>       LE PRAD        71777        TEL : 01 47 00 01 00 - FAX : 01 47 05 20 99        BP 50001 911 200 - 91035 - APE 8530     </small>
Aurélien Rousseau en qualité de Directeur général de l'ARS IF 
Julie Lagrave en qualité de Directrice de projet transformation numérique en sante, ARS IF 
Pierre Albertin en qualité de Directeur coordonnateur de la gestion du risque 



Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale  
de la Seine Saint-Denis

IDF-2020-11-30-005

ARRETE CONJOINT N° DD93- DOS-2020/3353 portant  
renouvellement de la composition des membres du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)

**ARRETE CONJOINT N° DD93- DOS-2020/3353  
portant renouvellement de la composition des membres du comité départemental de  
l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L.6314-1, R. 6313 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - M. Georges-François LECLERC ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France - M. Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** l'arrêté n° DS 2020/027 du 4 août 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France à Madame Sylvaine GAULARD, directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

**CONSIDERANT** les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du Code de la santé publique ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Seine Saint Denis (CODAMUPS-TS) est composé comme suit :

**1°) Représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller départemental

**Titulaire** : M. Pierre LAPORTE  
**Suppléant** : M. Michel FOURCADE

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires ou à défaut par le Préfet

M. Quentin GESEL, maire de Dugny  
M. Stephen HERVE, maire de Bondy

**Suppléante**

Mme Marylin VAUBAN, adjointe au maire de Villepinte

**2°) Partenaires de l'aide médicale d'urgence :**

- a) Un médecin responsable de l'aide du service d'aide médicale (SAMU93)

**Titulaire** : Dr Erick CHANZY  
**Suppléant** : Pr Frédéric ADNET

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)

**Titulaire** : Dr Valérie RAPHAËL  
**Suppléant** : Dr Tomislav PETROVIC

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

**Titulaire** : M. Pascal DE WILDE  
**Suppléant** : M. Jean PINSON

- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Non concerné

- d) Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant

- Lieutenant-colonel Yann LE CORRE

- e) Le médecin chef de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant

**Titulaire** : Dr Xavier LESAFFRE  
**Suppléant** : Dr Kilian BERTHO

- f) Un officier de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son représentant

**Titulaire** : Dr Romain KEDZIEREWICZ  
**Suppléant** : Dr Kilian BERTHO

**3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- a) Médecin représentant le Conseil de l'ordre des médecins

**Titulaire** : Dr Jean-Luc FONTENOY  
**Suppléant** : Dr Dominique BLONDEL

b) Quatre médecins de l'Union régionale des professionnels de santé (URPS)

**Titulaires :**

Dr Mardoche SEBBAG  
Dr François WILTHIEN  
Dr Georges SIAVELLIS  
Dr Guislain RUELLAND

**Suppléants :**

Non désignés

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix rouge française

**Titulaire :** Dr Jean Marc AGOSTINUCCI

**Suppléant :** Dr Kenneth EKPE

d) Deux Praticiens Hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

**Titulaires :**

Dr Sheila GASMI  
Dr Christophe PRUDHOMME

**Suppléants :**

Dr Laurence MARTINEAU  
Dr Jacques MERZGER

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé

**Titulaire :** Dr François CHHUY

**Suppléant :** Dr Aurélien PERROT

f) Un représentant de chaque association de la permanence des soins du département

**Titulaires :**

Dr Jean-Marc AYDIN  
Dr Jacques DAVID  
Dr Najib LAGHMARI  
Dr Joselyne ROUSSEAU  
Dr Ahmed KARAMI  
Dr Jean Luc MERTENS  
Dr Georges HUA  
Dr Pierre MEZARD

**Suppléants :**

Dr Joël BLANCHE  
Dr Pierre STAUDER  
Dr Ahmed KARAMI  
Dr Dehbia CHERIF  
Dr Paule COZZI  
Dr Hervé SARFATI  
Dr Djamel BOUYAKOUB  
Non désigné

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

**Titulaire** : Mme Yolande DI NATALE-GONON

**Suppléant** : M. Jean PINSON

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

**Titulaires** :

M. Gorka NOIR (FHP)

Mme Farida MEBAREK (FEHAP)

**Suppléants** :

M. Jean-Philippe GAMBARO (FHP)

Non désigné (FEHAP)

- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

**Titulaires** :

M. Mohamed DARA (FNMS)

Mme Zineb RALLE (FNAA)

M. Bruno POURRE (FNAA)

M. Vincent POMMIER(FNAA)

**Suppléants** :

M. Carlos DA COSTA (FNMS)

M. Pascal PARIS (FNAA)

M. Mourad BOUHALLOUFA (FNAA)

M. Anthony HEPNER (FNAA)

- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

**Titulaire** : M. Mohamed BENSALD (UTSP)

**Suppléante** : Mme Siham BOUDFAR (UTSP)

- k) Un représentant du conseil de l'ordre des pharmaciens

**Titulaire** : Mme Montaine MARCHAND

**Suppléant** : M. Laurent BENICHO

- l) Un représentant de l'URPS représentant les pharmaciens d'officine

**Titulaire** : M. René MAAREK

**Suppléant** : M. Pierre CHEVE

- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

**Titulaire** : M. Michel BODOCK (FSPF93)

**Suppléant** : M. Rudy SMADJA (FSPF93)

- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes

**Titulaire** : Dr Bruno LEVOLLANT

**Suppléante** : Dr Monique MARTY

- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes (URPS)

**Titulaire** : Dr Monique MARTY  
**Suppléant** : Non désigné

**4°) Un représentant des associations des usagers**

**Titulaire** : M. Lucien BOUIS (UDAF93)  
**Suppléante** : Mme Marie-Claude FEINSTEIN (UDAF93)

**ARTICLE 2 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté conjoint N° 2017-DD93-3261 du 23 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du CODAMUPS-TS de la Seine-Saint-Denis est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 30 novembre 2020

P/le directeur général de l'agence régionale  
de santé d'Ile de France

Le préfet,

La directrice de la délégation  
départementale de Seine-Saint-Denis  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

***Signé***

Georges-François LECLERC

***Signé***

Sylvaine GAULARD

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-04-005

Arrêté n° 20-1622 fixant le montant de la dotation globale  
de financement et sa répartition par financeur public du  
service délégué aux prestations familiales SEAG  
pour l'année 2020



**ARRÊTE n° 20-1622**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales SEAG  
N°SIRET : 784 115 263 00526 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;



- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 30 novembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 30 novembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, 57, rue du Général Leclerc 95320 SAINT LEU LA FORET sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>28 783 €</b>	<b>542 978 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>398 943 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>115 252 €</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>542 978 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>492 978 €</b>	<b>542 978 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>512 978 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>30 000 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à 492 978 € (*quatre cent quatre-vingt douze mille neuf cent soixante-dix huit euros*), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 30 000 €.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise est fixée à 99,00 %, soit un montant de 488 048,22 € ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole est fixée à 1,00 %, soit un montant de 4 929,78 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 40 670,68 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 410,82 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-04-003

Arrêté de dotation globalisée commune CPOM CHRS  
AURORE 2020

**Opérateur : AURORE**

N° SIRET Siège AURORE : 775 684 970 00384

N° EJ Chorus : 2102894315

**ARRETE n ° 2020 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 30 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020
- Vu** le CPOM régional AURORE 2019-2023 en date du 24 avril 2020 et son avenant ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association AURORE, dont le siège social est situé au 34, boulevard Sébatospol à Paris (75 004), est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **7 572 700 €**.

Le coût journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2020 est de **44,42 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée pour 467 places et sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **631 058€**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, compte-tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur la dotation commune globalisée fixée en 2019 (7 592 735 €), soit **6 960 008 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2020 s'élève à **612 692 €** pour le mois de décembre 2020.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2018, le résultat global des CHRS gérés par l'association Aurore est de **324 804€**. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 24 604€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Etoile du Matin ;
- 67 700€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS La Talvère ;
- 4 000€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Rives de Seine ;
- 2 500€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Siloë ;
- 11 000€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Soleillet ;
- 12 000€ affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS La Colombe ;
- 203 000€ affectés à la réserve de compensation des déficits du CHRS Soleillet.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2020 par établissement

Établissement	Places 2019	Recettes en atténuation retenues pour la durée du CPOM	Classe 6 brute 2019 consacrée au financement des GHAM (hors charges exceptionnelles)	Montant du dépassement par rapport aux tarifs plafonds 2020	Montant de l'abattement (montant du dépassement / 2) <b>NON APPLIQUE EN 2020</b>	Charges brutes plafonnées 2020( hors charges exceptionnelles) <b>NON APPLIQUE EN 2020</b>	Dotation globalisée commune 2020 (classe 6 brutes 2019 consacrée au financement des GHAM hors charges exceptionnelles – recettes atténuatives retenues pour la durée du CPOM)
Le Lieu Dit AURE	31	4 910,00	480 010,00		0,00		475 100,00
RIVES DE SEINE	18	27 067,00	257 090,00	49 981,00	24 991,00	232 099,00	230 023,00
ASTRAGALE (ex sarah et Antenne)	68	41 560,00	1 090 293,00		0,00	0,00	1 048 733,00
LA COLOMBE	40	83 173,00	757 279,00	15 631,00	7 816,00	749 463,00	674 106,00
MONTRouGE	75	100 000,00	1 376 081,00		0,00		1 276 081,00
LE PHARE	40	17 795,00	530 908,00		0,00		513 113,00
L'ETOILE DU MATIN	66	174 561,00	1 414 172,00	50 943,00	25 472,00	1 388 700,00	1 239 611,00
LA TALVERE	57	68 890,00	940 862,00	102 007,00	51 004,00	889 858,00	871 972,00
SOLEILLET	42	52 237,00	870 523,00	182 881,00	91 440,00	779 083,00	818 286,00
SILOE	30	55 991,00	481 666,00		0,00	481 666,00	425 675,00
<b>Total</b>	<b>467</b>	<b>626 184</b>	<b>8 198 884</b>	<b>401 443</b>	<b>200 723</b>	<b>4 520 869</b>	<b>7 572 700</b>

Le coût journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2020 est de **44,42€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée pour 467 places et sur un fonctionnement à 365 jours.



**ANNEXE 2**

**Rappel des versements 2020**

Établissement	Dotation 2019 (avec répartition indicative par établissement)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2020 (sur la base de la DGC 2019)	Financement sur la base de la DGC 2029 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2020	Montant du douzième 2020 de décembre pour atteindre la DGC 2020	Total des répartitions pour 2020
	a	b	c=b*11	d=a-c	e=c+d
Le Lieu Dit AURORE	475 100,00 €	632 728,00 €	6 960 008,00 €	612 692,00 €	7 572 700,00 €
RIVES DE SEINE	230 023,00 €				
ASTRAGALE (ex sarah et Antenne)	1 048 733,00 €				
LA COLOMBE	674 106,00 €				
MONTRouGE	1 276 081,00 €				
LE PHARE	513 113,00 €				
L'ETOILE DU MATIN	1 239 611,00 €				
LA TALVERE	871 972,00 €				
SOLEILLET	818 286,00 €				
SILOE	425 675,00 €				
<b>Total</b>	<b>7 572 700</b>	<b>632 728</b>	<b>6 960 008</b>	<b>612 692</b>	<b>7 572 700</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2020-12-04-001

Arrêté modificatif de dotation globalisée commune 2020  
CPOM CHRS Centre Action Sociale Protestant

**Opérateur** : Association Centre Action Sociale Protestant

N° SIRET Siège CASP: 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus :2102934998

**ARRETE n ° 2020 -  
modifiant l'arrêté 2020-05-29-018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 30 août 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020;
- Vu** l'instruction N°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'État et le CASP en date du 24 avril 2020, et son avenant pour 2020,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2020 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association CASP, dont le siège social est situé au 20, rue Santerre 75 592 Paris Cedex 12, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **7 631 204€**.

Ce montant intègre la transformation de 4 places d'urgence en places de CHRS tel que prévu par l'article 125 de la Loi ELAN, pour un montant de 62 385€.

Ce montant intègre également 145 126€ de crédits non reconductibles.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2020 est de 39,98 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 523 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **635 934€**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, compte-tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> décembre 2020 sur la dotation commune globalisée fixée début 2020 (7 569 159 €), soit **6 938 393 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2020 s'élève à **692 811 €** pour le mois de décembre 2020.

La quote-part de la répartition entre les départements et les établissements est indiquée en annexe.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique et solidaire sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4 :**

En 2018, le résultat global des CHRS gérés par l'association Aurore est de 5 681€. L'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante : 5 681 € affectés à la réserve de compensation des déficits du CHRS Colibri.

### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4/12/20203

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patric LE GALL

**ANNEXE 1**

**Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2020 par établissement**

Département	Établissement	Tarification 2020							
		DGF 2020 selon trajectoire financière inscrite dans le CPOM							
		Places	GHAM	DGF 2019 – CNR 2019	Transfert de places d'urgence vers CHRS tel que prévu par l'art 12.5 de la Loi ELAN	CNR 2020	Dépassement du tarif plafond non appliqué en 2020	Montant de l'effort annuel non appliqué en 2020	DGF 2020 (DGF 2019 – CNR 2019 + transfert de places + CNR 2020)
75	ARAPEJ 75	20	2D	268 284			0	0	268 284
75	Sarah	71	7D	1 037 202		145 126	78 393	39 197	1 182 328
75	Pouchet	50	5R	591 495			0	0	591 495
75	Colibri	65	2D	768 077			0	0	768 077
75	Cretet	58	4R	823 963			0	0	823 963
91	Belle Étoile	32	5R	543 257			0	0	543 257
91	Phare/Rebond	45	5R	1 297 243			0	0	1 297 243
		44	4D	0			0	0	0
92	ARAPEJ 92	52	2D	730 989	62 385		0	0	793 374
93	ARAPEJ 93	0	NC	55 000			0	0	55 000
93		37	2D	580 995			30 439	15 220	580 995
94	ARAPEJ 94	49	2D	727 188			46 921	23 460	727 188
<b>IDF</b>		<b>523</b>		<b>7 423 693</b>	<b>62 385</b>	<b>145 126</b>	<b>155 753</b>	<b>77 877</b>	<b>7 631 204</b>

## ANNEXE 2

### Rappel des versements 2020

Département	Nom de l'établissement	DGF 2020 (charges brutes retraitées + transfert de places + CNR – recettes atténuatives)	Montant des douzièmes versés de janvier à novembre 2020 (sur la base de la DGC initiale 2020)	Financement sur la base de la DGC 2018 entre le 1er janvier et le 31 novembre 2020	Montant du douzième 2020 de décembre pour atteindre la DGC 2020	Total des répartitions pour 2020
			<b>b</b>	<b>c=b*11</b>	<b>d=a-c</b>	<b>e=c+d</b>
75	ARAPEJ 75	268 284	630 763,00 €	6 938 393,00 €	692 811,00 €	7 631 204,00 €
75	Sarah	1 182 328				
75	Pouchet	591 495				
75	Colibri	768 077				
75	Casotel Cretet	823 963				
91	Belle Étoile	543 257				
91	Le Phare / Le Rebond	1 297 243				
92	ARAPEJ 92	793 374				
93	ARAPEJ 93	635 995				
94	ARAPEJ 94	727 188				
IDF		<b>7 631 204</b>				

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-12-04-002

**ARRÊTÉ** portant commissionnement pour effectuer des  
contrôles au titre de la formation professionnelle continue,  
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le  
Fonds Social Européen





**ARRÊTÉ**

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 Décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 Mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L.6361-1, L.6361-2, L.6361-3, L.6361-5, R.6361-1 à R.6361-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-548 du 11 Juin 2008, modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles—autorité d'audit pour les Fonds européens en France;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** la circulaire n° 5210/SG du 13 Avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par (...) le Fonds social européen (...) ;
- VU** l'arrêté du Ministre du Travail, en date du 19 février 2020, portant changement d'affectation de Madame BROSETA Valérie à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

**VU** l'assermentation de Madame BROSETA Valérie prononcée par le président du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 15 octobre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île de-France, Préfecture de Paris ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Madame BROSETA Valérie est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

à l'article 16 du règlement (CE) n° 1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

**Article 2** Madame BROSETA Valérie est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1, L. 6361-2, L. 6361-3, L. 6361-5, à R. 6361-1 à R.6361-7 du code du travail.

**Article 3** Madame BROSETA Valérie est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile de France.

**Article 4** Madame BROSETA Valérie est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5** Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME